

**CONVENTION**

Envoyé en préfecture le 09/10/2023  
Reçu en préfecture le 09/10/2023  
Publié le  
ID : 069-216901520-20231006-VILLE\_2023DC082-AU



ENTRE :

Madame Blandine FREYER, Maire de la Commune d'IRIGNY, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du conseil municipal du 26/09/23

ET :

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune de PIERRE BENITE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune d'IRIGNY s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants de PIERRE BENITE qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques d'IRIGNY.

ARTICLE 2 : La commune de PIERRE BENITE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants d'IRIGNY qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques de PIERRE BENITE.

ARTICLE 3 : La commune de PIERRE BENITE s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des frais de fonctionnement, la somme de :

Enfants en élémentaire : 0  
Enfants en maternelle : 0

**Soit un total de 0 €**

ARTICLE 4 : La commune d'IRIGNY s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des frais de fonctionnement, la somme de :

Enfants en élémentaire : 1 x 287 €  
Enfants en maternelle : 1 x 573 €

**Soit un total de 860 €**

ARTICLE 5 : Ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2023.

ARTICLE 6 : La présente convention est prévue pour l'année scolaire 2022/2023.

IRIGNY, le  
Le Maire,  
  
Blandine FREYER

PIERRE BENITE, le  
Le Maire,  
  
Jérôme MOROGE